

"SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE"

PAR ABREVIATION "SODIAL"

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.600 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 110, Vieille Route de Rosporden - QUIMPER

R.C.S. QUIMPER B 340 716 331 (87 B 114)

30/10/93

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 1993

N° A 2044

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le Vingt Huit Septembre,
à Onze Heures Trente,

Les Actionnaires de la société "SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE", par abréviation "SODIAL", Société Anonyme au capital de 250.600 F, dont le siège social est fixé à QUIMPER, 110, Vieille Route de Rosporden,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

La feuille de présence a été émargée par les Actionnaires entrant en séance.

La présidence est assurée par Madame Claudine KERBOURC'H, Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Marcel KERBOURC'H et Monsieur Noël HAMON, présents à l'Assemblée et acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Présidente et Scrutateurs désignent comme Secrétaire du bureau Madame Jacqueline STERIMBAUM.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, celle-ci - certifiée exacte par les membres du bureau - indique que les Actionnaires présents possèdent plus de la moitié du capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 2.2. des statuts.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Et le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

.../...

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de transférer le siège social de la société actuellement fixé 110, Vieille Route de Rosporden au 124, Vieille Route de Rosporden à QUIMPER.

Elle modifie, en conséquence, l'article 2.2. des statuts, lequel sera ainsi rédigé :

2.2. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé 124, Vieille Route de Rosporden à QUIMPER, du ressort du Tribunal de Commerce de QUIMPER, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et plus spécialement à Madame Claudine KERBOURC'H, Présidente, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 6, alinéa 3 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée à Douze Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

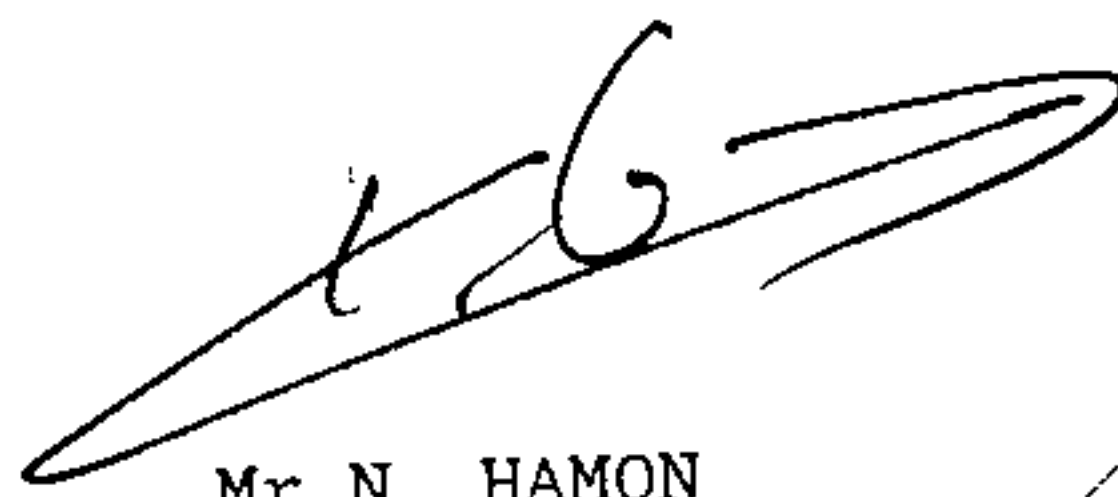
LA PRESIDENTE,

Mme C. KERBOURC'H



LES SCRUTATEURS,

Mr M. KERBOURC'H

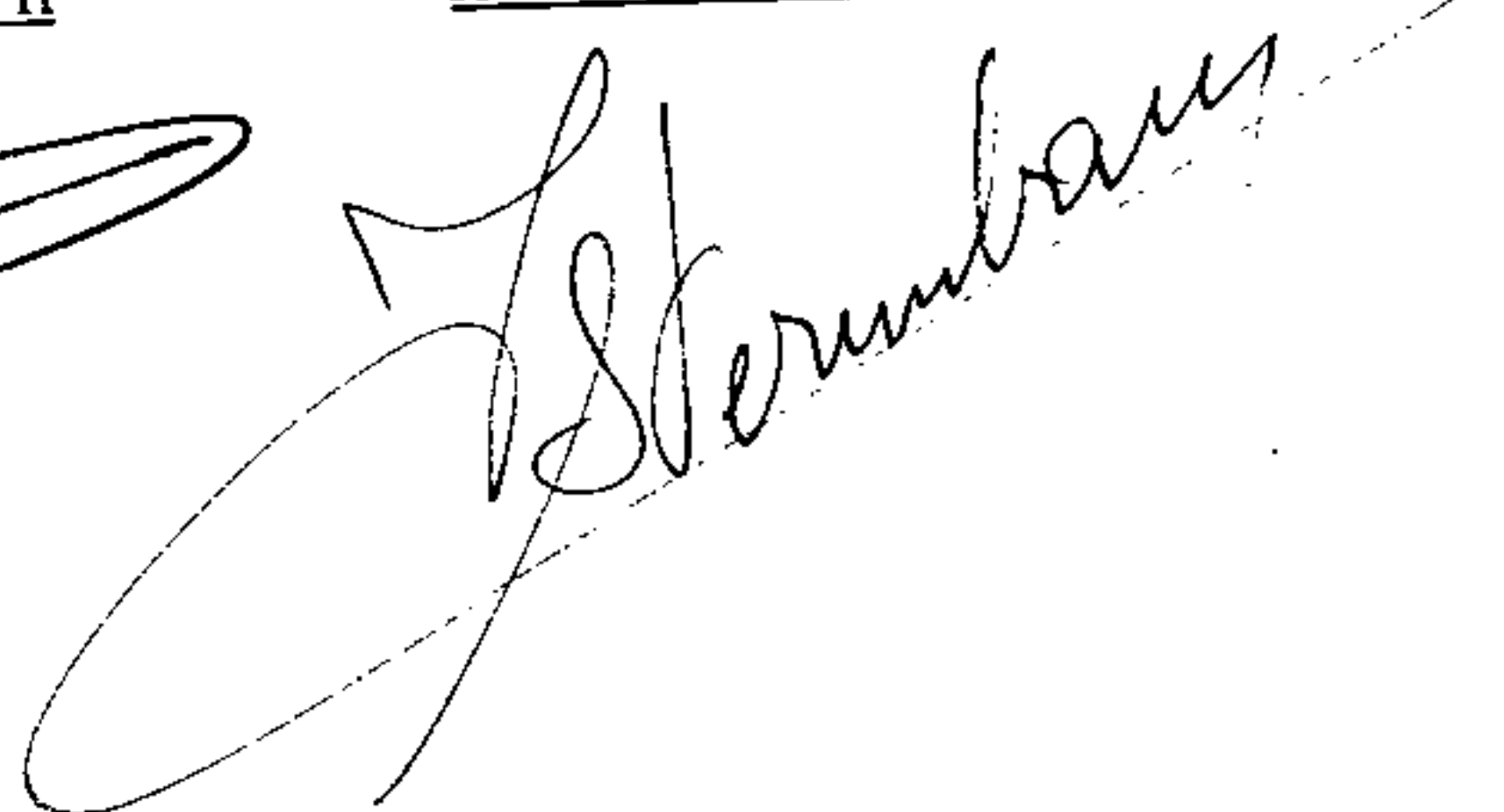


Mr N. HAMON

Hamon

LA SECRETAIRE

Mme J. STERIMBAUM



DECLARATION DE CONFORMITE

LA SOUSSIGNEE,

Madame Claudine KERBOURC'H,

Agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de la société "SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE", par abréviation "SODIAL", Société Anonyme au capital de 250.600 F, dont le siège social est fixé à QUIMPER, 124, Vieille Route de Rosporden, Immatriculée au registre du commerce de QUIMPER, sous le N° B 340 716 331 (87 B 114), aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 SEPTEMBRE 1993,

Fait les déclarations suivantes :

I - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 SEPTEMBRE 1993 il a été décidé :

- de transférer le siège social du 110, Vieille Route de Rosporden au 124, Vieille Route de Rosporden à QUIMPER,

- de modifier en conséquence l'article 2.2. des statuts.

II - L'insertion légale a paru dans le journal LE PROGRES DE CORNOUAILLE, numéro du 2 Octobre 1993

III - Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

- Deux copies de l'assemblée générale extraordinaire du 28 SEPTEMBRE 1993,

- Deux exemplaires des statuts sur papier libre dûment certifiés et tenant compte de la modification apportée comme conséquence du transfert du siège social,

- Un numéro justificatif du journal d'annonces légales,

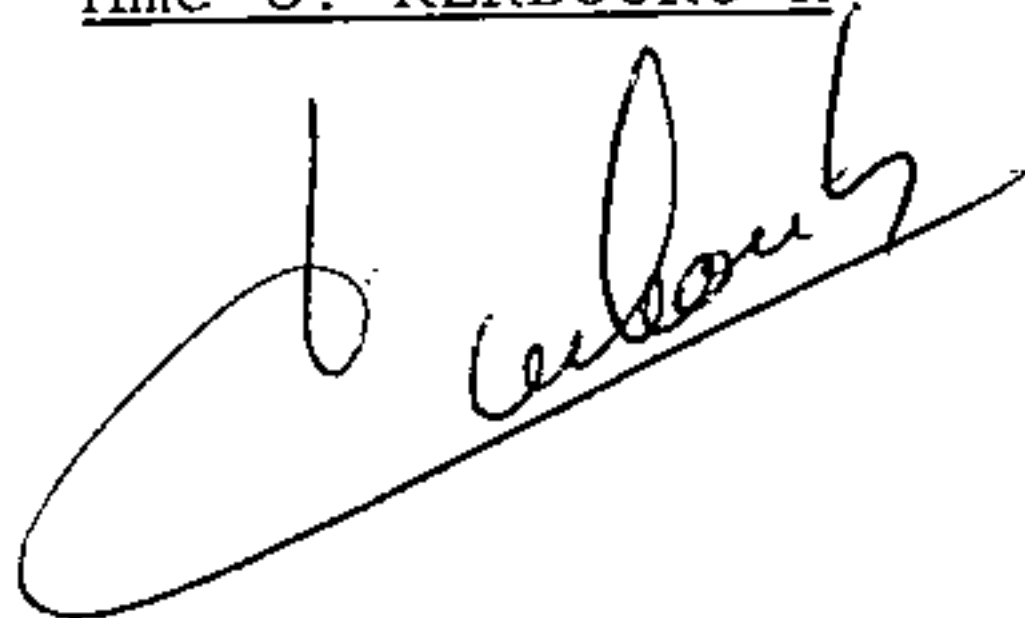
- La demande d'inscription modificative au registre du commerce.

IV - Comme conséquence de ce qui précède, la soussignée, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que le transfert du siège social a été décidé et réalisé en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A QUIMPER,

LE 2 Octobre 1993

Mme C. KERBOURC'H



"SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE"

PAR ABREVIATION "SODIAL"

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.600 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 124, Vieille Route de Rosporden - QUIMPER

R.C.S. QUIMPER B 340 716 331 (87 B 114)

S T A T U T S

"SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE"

PAR ABREVIATION "SODIAL"

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.600 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 124, Vieille Route de Rosporden - QUIMPER

R.C.S. QUIMPER B 340 716 331 (87 B 114)

S T A T U T S

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société "SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE", par abréviation "SODIAL" a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à QUIMPER, du 23 MARS 1987, enregistré à QUIMPER-EST, le 25 MARS 1987, F°59, N°156/26, déposé et publié conformément à la loi sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 AVRIL 1990, elle a été transformée en Société Anonyme.

Elle sera désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les Sociétés Anonymes et par les présents statuts.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

"SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE"

PAR ABREVIATION "SODIAL"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

2.1. - Forme et mode d'administration de la société. Appel public à l'épargne

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

2.2. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé 124, Vieille Route de Rosporden à QUIMPER, du ressort du Tribunal de Commerce de QUIMPER, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du conseil d'administration ou sur décision du Directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3. - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- La distribution de tous produits de charcuterie, volailles, plats préparés et tous autres produits alimentaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société demeure fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5. - Capital social. Libération. Actions. Apports

2.5.0. - Capital social - Montant - Libération et division en actions

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT FRANCS (250.600 F). Il est divisé en 2.506 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, le tout ainsi qu'il résulte des paragraphes 2.5.1. et 2.5.2.

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération

I - Lors de sa constitution, il a été fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

II - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 AVRIL 1990, le capital social a été augmenté :

a) d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci.. 200.000 F pour le porter à 250.000 F, par incorporation de réserves prélevées sur les réserves les plus anciennes figurant au passif du bilan sous la rubrique "AUTRES RESERVES",

b) d'une somme de SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 F pour le porter à 250.600 F en numéraire et par la création de 6 parts nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement à la souscription.

2.5.2. - Apports en nature

Les actionnaires n'ont effectué aucun apport en nature.

2.5.3. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

2.6. - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Conseil d'Administration

3.0.0. - Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres, ceux d'entre-eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de 75 ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale Administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. - Actions des Administrateurs et autres conditions de nomination

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action émise par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les Administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'Administrateur ou de membre de Conseil de Surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

3.0.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de 3 ans. Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 6 ans.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil en entier. A partir de cette date, le Conseil est renouvelé en entier tous les 6 ans.

Tout Administrateur est rééligible.

3.0.3. - Organisation du Conseil d'Administration

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de 75 ans, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'Administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-Présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs, peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4. - Fonctionnement du Conseil D'Administration Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégramme ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le plus âgé des vice-Présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

3.0.5. - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6. - Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres

a) - POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL - Le Conseil d'Administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

b) - PRESIDENT - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes, et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital atteint la limite légale, deux Directeurs Généraux, personnes physiques, âgés de moins de 75 ans, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

d) -DELEGATION DE POUVOIRS. - Le président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. - Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux

Toute convention entre la société et un de ses Administrateurs ou un Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation à posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. - Contrôle des Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

3.3. - Prévention des difficultés de l'entreprise

Attribution du Comité d'Entreprise

0. - Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

1. - Le Comité d'Entreprise ou, à son défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du Travail.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) - AUGMENTATIONS - Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

b) - REDUCTIONS - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) - AMORTISSEMENTS - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

5. - TITRES DE LA SOCIETE

5.0. - Actions

5.0.0. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. - Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. - Titres d'actions : Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. - Comptes courants d'actionnaires

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêts - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0. - Droit de disposition sur les actions

0. - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

1. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation de capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - L'agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration.

3. - La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration ou le Directoire, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0 sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 3, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, doit proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4. - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5.- En vue de régulariser le transfert, le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le mode d'Administration adopté, invite, 8 jours à l'avance, le ou les acquéreurs à consigner le prix entre les mains d'un Notaire ou d'un Agent de change et à justifier de cette consignation ; à défaut de consignation dans ce délai, le Conseil d'Administration ou le Directoire, doit désigner un autre cessionnaire de telle sorte que le rachat de la totalité des actions puisse intervenir dans le délai de trois mois éventuellement prolongé visé en 3 ci-dessus.

S'il y a lieu, la société invite ensuite le cédant à lui adresser un ordre de cession accompagné si nécessaire de l'attestation d'inscription de l'intermédiaire habilité. La société lui remet alors une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix.

Passé ce délai imparti et si le cédant ne s'est pas manifesté dans le sens indiqué à l'alinéa qui précède, la cession est régularisée d'office par décision du Conseil d'Administration ou du Directoire suivie du virement de compte à compte nécessaire sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

Notification du virement lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

6. - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

7. - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à rovoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2 - Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée Générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription des résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

6.3. - Obligations des actionnaires

a) - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) - ROMPUS - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) - INDIVISION D'ACTIONS - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT D'ACTIONS - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) - GAGE D'ACTIONS - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

7.0. - Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1. - Convocation des Assemblées

Selon le mode d'administration adopté, les Assemblées sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Directoire ou le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'Assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, al. 1er, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'Assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2. - Accès aux Assemblées. Vote par correspondance. Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et limites.

7.3. - Feuille de présence. Bureau de l'Assemblée

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, le vice-président soit du Conseil d'Administration, soit du Conseil de Surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. - Quorum et majorité

a) - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) - Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) - Vote par correspondance - tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par ce décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. - Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Président ou le vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8. - DIVIDENDES. RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Le bénéfice est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. - LIQUIDATION - DIVERS

9.0. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

FAIT A QUIMPER

LE 28 SEPTEMBRE 1993

Mme C. KERBOURC'H

